



## Fiche informative sur la vidéosurveillance dans les communes valaisannes

Etat 08.2025

Entre 2024 et 2025, notre Autorité a mené une **enquête auprès de 10% des communes valaisannes pour évaluer la conformité de la vidéosurveillance** avec la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA). Cette enquête a révélé plusieurs points de non-conformité, concernant la base légale, l'information des personnes concernées et l'exigence d'effectuer une analyse d'impact en matière de protection des données personnelles (AIPD). La présente fiche vise à rappeler les exigences principales de la LIPDA en lien avec les problématiques observées, ainsi qu'à proposer des recommandations pour assurer la conformité de la vidéosurveillance dans les communes.

### 1. Importance d'une base légale suffisante

Selon les articles 28 et 28a de la LIPDA, la vidéosurveillance des lieux publics doit respecter un certain nombre de conditions. La LIPDA exige en particulier que la vidéosurveillance du domaine public soit prévue dans une **loi au sens formel**, à savoir un **règlement communal ou intercommunal**, avalisé par le conseil général ou l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat.

**Attention** : Sans base légale suffisante, le traitement des données issues de la vidéosurveillance peut être jugé illicite et contesté, notamment en procédure pénale, rendant les preuves obtenues potentiellement inexploitables.

Un règlement sur la vidéosurveillance ne peut être jugé conforme à la LIPDA que s'il présente une **densité normative suffisante**. Cela signifie qu'il doit inclure a minima les éléments essentiels suivants:

- L'entité **responsable** du système de vidéosurveillance (en principe le conseil municipal ou la Police communale selon la taille de la commune) ;
- Les **buts** poursuivis ;
- La **possibilité d'enregistrer** les images, et le cas échéant, la **durée de conservation** des données (en principe 7 jours au maximum);
- Les **mesures organisationnelles et techniques** propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données ;
- Les **informations** qui doivent être données aux personnes qui se trouvent dans la zone surveillée;
- L'organe auprès duquel la personne concernée peut **faire valoir ses droits** (accès, rectification, effacement) ;
- L'**assermentation des personnes** autorisées à traiter la prise de vue et/ou l'enregistrement d'images ;
- Les **zones surveillées** ;
- Les **horaires de fonctionnement**.



La vidéosurveillance peut être mise en œuvre de manière plus flexible, tout en respectant la légalité et la transparence imposées par la LIPDA, en définissant les zones surveillées et les horaires de fonctionnement dans **une annexe** au règlement. Toutefois, publier les zones surveillées et les horaires de fonctionnement uniquement en ligne ne suffit pas.

Les communes sont encouragées à reprendre le **modèle d'articles sur les appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images**, mis à disposition par notre Autorité sur notre site internet.<sup>1</sup> Afin d'anticiper d'éventuelles remarques que notre Autorité pourrait formuler à un stade ultérieur, nous invitons les communes à **nous consulter avant de faire adopter la base légale par le législatif communal**.

## 2. Obligation d'informer les des personnes concernées

Les articles 19 alinéa 2 et 28 alinéa 2 de la LIPDA impose aux communes de fournir une **information claire et détaillée** concernant les dispositifs de vidéosurveillance. Conformément à la LIPDA, les panneaux d'information doivent comporter plusieurs éléments essentiels qui font régulièrement défaut sur les panneaux actuellement installés par les communes. En plus d'indiquer qu'une surveillance est en cours au moyen d'un **pictogramme**, le panneau (1<sup>er</sup> niveau) doit préciser les éléments suivants :

### 1<sup>er</sup> niveau

- le but poursuivi
- l'autorité responsable ainsi que les moyens de la contacter
- les droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement)
- les horaires de fonctionnements de la vidéosurveillance<sup>2</sup>

Les autres informations obligatoires peuvent figurer soit directement sur le panneau ou être fournies par des moyens alternatifs comme un **code QR** ou un **lien internet** (2<sup>ème</sup> niveau) affiché sur le panneau et renvoyant vers un site internet de la commune.

### 2<sup>ème</sup> niveau

- la base légale autorisant la vidéosurveillance,
- la zone concernée par la vidéosurveillance,
- la durée de conservation des données

Les communes sont encouragées à reprendre le **modèle de panneau d'information** mis à disposition par notre Autorité sur notre site internet. Qui plus est, ces panneaux doivent être installés à l'entrée de l'espace vidéosurveillé, afin que les personnes puissent en prendre connaissance avant de pénétrer dans celui-ci.

---

<sup>1</sup> [Vidéosurveillance -- vs.ch](https://www.vs.ch)

<sup>2</sup> Information obligatoire, recommandée au premier niveau mais pouvant également figurer au deuxième niveau.

### 3. Obligation d'effectuer une analyse d'impact en matière de protection des données personnelles (AIPD)

Selon l'article 30b alinéa 1 LIPDA, lorsqu'un traitement de données envisagé est susceptible d'entraîner un **risque élevé** pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, le responsable du traitement est tenu de **procéder au préalable à une AIPD**. En l'occurrence, la vidéosurveillance est généralement considérée comme susceptible d'entraîner un risque élevé pour les droits fondamentaux des personnes concernées.

Par conséquent, nous rappelons à toute commune souhaitant recourir à la vidéosurveillance du domaine public qu'elle doit d'abord réaliser une AIPD. Cela permet de **prévoir des mesures** de protection de la personnalité et des droits fondamentaux des personnes concernées et de ramener les risques initiaux élevés à un niveau approprié. Nous invitons également les communes effectuant déjà de la vidéosurveillance à réaliser une AIPD. En effet, l'AIPD constitue un **moyen approprié pour démontrer la conformité de la vidéosurveillance à la LIPDA**, conformément à l'obligation prévue à l'article 28b alinéa 1 LIPDA.

Pour plus d'informations concernant l'AIPD, nous renvoyons à **l'aide-mémoire** ainsi que les documents y relatifs, mis à disposition par notre Autorité sur notre site internet.<sup>3</sup>

### 4. Règles applicables à la vidéosurveillance factice

Selon la jurisprudence fédérale, **la vidéosurveillance, même factice, cause une atteinte au respect de la vie privée**.<sup>4</sup> En effet, la simple présence de caméras peut être vécue comme intrusive par les individus concernés, qui ne savent pas si les caméras sont actives et si quelqu'un les observe effectivement. La présence d'un panneau d'information indiquant qu'une mesure de vidéosurveillance est en cours, alors que le dispositif a été retiré ou n'a jamais été installé, est susceptible d'avoir le même effet.

Pour cette raison, la **vidéosurveillance factice est soumise aux mêmes conditions que la vidéosurveillance effective** et doit également faire l'objet d'une base légale et respecter le principe de transparence. De plus, selon l'article 5 alinéa 3 de la Constitution fédérale, les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Cela signifie notamment qu'une autorité ne peut pas se comporter de manière contradictoire ou abusive. Ainsi, même dans le cadre de dispositifs factices, il est impératif que les administrés soient **informés de manière claire et visible que les caméras sont factices**, afin de ne pas les induire en erreur.

---

<sup>3</sup> [Analyse d'impact en matière de protection des données - - vs.ch](#)

<sup>4</sup> TF 1C\_315/2009, du 13 octobre 2010, consid. 2.2.